



**Décision n° CODEP-OLS-2020-039586 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 03 août 2020 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 1RRA022RF sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2020-016742 de l'ASN du 26 février 2020 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 1RRA022RF sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127) ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) 1RRA022RF, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5370 LOO-SSQ 2020-184 QS du 31 juillet 2020 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 31 juillet 2020 susvisée consiste à reporter l'échéance de la requalification périodique formulée par la décision référencée CODEP-OLS-2020-016742 du 26 février 2020 et fixée au 12 août 2020, au plus tard au 15 septembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant motive sa nouvelle demande de report par le décalage du début de la visite décennale du réacteur n° 1 du CNPE de Belleville-sur-Loire au 6 juin 2020, en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état des équipements et par l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée, que l'équipement ne sera plus en service durant l'arrêt du réacteur et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 1RRA022RF implanté au sein de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127).

**Article 2**

La nouvelle échéance de la requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 15 septembre 2020.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 03 août 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans,**

**Signé par Alexandre HOULÉ**